

case, it shall, at an appropriate time before 15 August 1973, review the matter at the request of either Party in order to decide whether the foregoing measures shall continue or need to be modified or revoked.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of August, one thousand nine hundred and seventy-two, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court, and the others transmitted respectively to the Government of the Republic of Iceland, to the Government of the Federal Republic of Germany, and to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council.

(Signed) ZAFRULLA KHAN,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

Vice-President AMMOUN and Judges FORSTER and JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA make the following joint declaration:

We have voted for this Order taking into account that the serious problems of the contemporary law of the sea which arise in this case are part of the merits, are not in issue at the present stage of the proceedings and have not in any way been touched upon by the Order. When indicating interim measures the Court must only take into account whether, if action is taken by one of the Parties pending the judicial proceedings, there is likelihood of irremediable damage to the rights which have been claimed before it and upon which it would have to adjudicate. It follows therefore that a vote for this Order cannot have the slightest implication as to the validity or otherwise of the rights protected by such Order or of the rights claimed by a coastal State dependent on the fish stock of its continental shelf or of a fishery zone. Those substantive questions have not been prejudged at all since the Court will, if it declares itself competent, examine them, after affording the Parties the opportunity of arguing their cases.

Judge PADILLA NERVO appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialed) Z. K.

(Initialed) S. A.

la Cour réexaminera la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept août mil neuf cent soixante-douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Islande, au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) S. AQUARONE.

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. FORSTER et JIMÉNEZ DE ARÉ-CHAGA, juges, font la déclaration commune suivante :

Nous avons voté en faveur de l'ordonnance compte tenu du fait que les problèmes graves du droit de la mer contemporain qui se posent en l'espèce relèvent du fond, ne sont pas en cause au stade actuel de la procédure et ne sont abordés en aucune façon par l'ordonnance. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, la Cour ne doit tenir compte que d'un élément, à savoir si les mesures prises par l'une des Parties alors qu'une instance est pendante risquent de porter un préjudice irrémédiable aux droits qui sont revendiqués devant la Cour, sur lesquels celle-ci serait appelée à se prononcer. Il s'ensuit qu'un vote en faveur de l'ordonnance ne peut avoir la moindre incidence sur la validité ou l'absence de validité des droits qu'elle vise à protéger ni sur les droits revendiqués par un Etat riverain tributaire des réserves de poissons de son plateau continental ou d'une zone de pêche. Ces questions de fond ne sont *aucunement* préjugées puisque la Cour les examinera le cas échéant si elle se déclare compétente, après avoir donné aux Parties l'occasion de faire valoir leurs arguments.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) Z. K.

(*Paraphé*) S. A.